

PLACE JACQUES-CARTIER: Cession
Angle nord-ouest des rues St-Paul
et St-Charles jusqu'à la rue Notre-Dame.

- 1803 29 dec.- Cession à la Cité de Montréal par MM. Joseph Périnault et Jean Baptiste Durocher d'un terrain pour "servir de place publique de Marché".
- 1804 4 janv.- Plan et procès-verbal préparés per M. Etienne Guy, arpenteur.

*Vous aussi: Jacques-Cartier, Place
Cares
Denomination
archives
Collectifs*

**Archives Municipales
de Montréal**

Si vous vous déposez de ce document
veuillez en prévenir
sans retard
L'ARCHIVISTE

If you give away this
document, please ad
vise, without delay,
the
ARCHIVIST

Special Sessions, Saturday 31st Dec^r, 1803,
Present.

James McGill	} Esquires
John Richardson	
Isaac W. Clarke	
Fran ^s . Desrivieres	
Rob ^t . Guichetante	
Jean P. Lefmation & Alexander Henry.	

The Justice named and appointed at the last Special Sessions to treat with the proprietors of the ground belonging to the late College in this City in order to effectuate the acquisition of the same reported that they have obtained a Decree or *Orde de Cession*, of the said Lot, executed before Thomas Perron and Jonathan Abraham Gray, Public Notaries, a copy of which Decree is as follows -

Pardevant les Notaires de la ville et District de Montreal dans la province du Bas Canada y Résidents Soussignés;

“ Furent présents Messieurs Joseph Périnault et Jean Baptiste Durouchet, Esquiers, Négociant de cette ville lesquels ont volontairement reconnu et confessé avoir cédé, quitté, abandonné et délaissé désormais et ce toujours sous la garantie de tous troubles et empêchemens généralement quelconques promesses de leur faits et promesses seulement pour
 établis

établir et servir de place Publique de Marchés en cette
 ville sans pouvoir être diverti ni employé à d'autres
 fins, l'honorable James Mc Gill, J. M. Carter, John
 Richardson, Robert Cruickshank, Jean & Marie Mandet
 et Francis Desrivieres: Eccliers, Juges de Paix du District
 de Montréal, pour ce devant fondés et autorisés par
 acte de la Législation de cette Province passé dans les
 trente sixième Année du Règne de sa Majesté intitulé
 «Act pour faire réparer et changer les chemins et
 «ports dans cette Province et pour d'autres effets»
 acceptés et acceptés en leur qualité susdite,
 pour former et établir la dite place de Marchés
 conformément au Verdict des Jurés à cette fin
 nommés et déclaré homologué en la Cour des Juges
 de Paix de cette ville le vingt quatre du présent
 mois de Décembre, tout ce terrain et emplacement
 sis en cette ville de la Contenance qu'il peut
 avoir tant en front qu'en profondeur, tenant d'un
 bout à la rue St Paul, et autre bout à la rue Notre Dame,
 d'un côté à la rue St Charles, & d'autre côté au sud
 ouest ce soixante quinze pieds de distance de la
 ligne des terrains des Sieurs Denis Viger Jouffroy
 Trudeau, Edward William Gray Ecclier Sheriff,
 Joseph Roi Représentant Madame Veuve de Beauville
 et Jean Baptiste Guillon: pour tout le dit terrain
 servir à toujours de Place de Marchés public, à la
 charge

au
 1726
 ch. 9^e
 L. 12^e

charge seulement de faire les Magistres de cette
 ville ou toutes autres personnes ayant charge
 et pouvoir de ce faire par la loi, faire niveler et
 approlander le dit terrain en la forme et manière
 prescrite par les Seix en force en cette province,
 faire former le niveau dès le printemps prochain
 suivant lequel les maisons à construire sur le
 niveau de la dite Place du côté du Sud-ouest
 devront poser et fixer leur seuil de porte conformé-
 ment à la Loi, se Réservent les dits Seix
 certains le droit de Démolir et rebâter les murs de
 clôture et Murs qui se trouvent sur le dit
 terrain et il en enlever tous les arbres fruitiers
 qui s'y trouvent, avec Reserve aussi par les dits
 Seix certains pour eux et leurs heirs et ayant
 recours à l'avenir du droit de Canal qui est fait
 sur une partie du dit terrain et de faire sur icelles
 tels canaux de communication dont ils pourroient
 avoir besoin et tels qu'ils pourroient être, conformes
 aux Regles de Police ou aux Loix du Pays: comme
 aussi de Remettre de plein droit en la propriété
 et possession du dit terrain si on venoit le convertir
 à d'autres usages qu'une place de Marché Public.

Abandonnant le dit terrain en l'absence de la
 Seigneurie de Montréal et envers le Demandeur d'icelle
 chargés de tels Cens et Rentes qu'il peut devoir

quo.

que les dits parties n'ont ni clere ni election, sans
 autres charges d'elles, redimances ni hyppothèques
 quelconques: aux dits Sieurs cédans le dit terrain
 appartenant pour l'voir acquis avec plus grande
 quantité de Messieurs les Marquilliers de cette
 ville pour l'contrat passé devant M. Piquinon et
 son confrere Not^{re} le Quatorze du present Mois
 de Decembre dont expédition sera remise aux dits
 Sieurs cédans à leurs frais et premiere requisition.

Et au moyen de tout ce que dessus les dits
 Sieurs cédans quittent, cedent, abandonnent et
 delaisent tous et tels droits de propriété, fonds,
 tresfonds, noms, raisons, actions, jouissances et possessions
 que'ils pourroient avoir, demander ou prétendre en
 et sur le terrain presentement cédé et abandonné
 dont ils se sont servis et deservi pour les fins sus
 dites. Et pour faire insinuer les presentes les dits
 parties ont élu leur procureur le porteur auquel
 Je. Promettant Je. Obligant Je. Renonçant Je.
 Fait et passé au dit Montreal le Petite. Deux
 Mil huit cent trois le vingt-neuvieme Jour de Decembre
 avant midi et ont les dits parties signé avec Nous
 & Notaires lecture faite. Ainsi qu'il est porté en l'minute
 signé, M. Piquinon, J. B. Democher, James & M. Gille,
 Isaac M. Clarke, John Richardson, R. Bruideshank,
 J. M. Mandet, Fran. Desrivieres, J. A. Gray, Not. pub.
 et de Notaire Soussigné,

signé M^{re} Baron. N. B.

(Ensuite est écrit)

26
De l'ordonnance des Honorables Juges de la Cour du
Banc du Roi du district de Montréal du vingt neuf
Decembre Mil huit cent trois, la presente Copie
a été insinuée es registres de la Cour du Banc du
Roi du dit District, en Montréal ce Requérant Jean
Maurice Mandelot, Esquiver, porteur du Contract; dont
c'est les Jurs par susdits.

(Signé) *Sirvanus De Beaujeu P^r*

Ordered that the Clerk of the peace do
procure from M^r Guy, Notary, a copy of the Deed
of Sale of the said Lot from the Bourguilliers
of the parish of Montréal to Joseph Perinault
and Jean Bapt^t Durocher, Esquivers.

Ordered also that the Clerk of the peace
do procure from M^r Etienne Guy, Surveyor a
Plan of the said Lot and furnish to be annex-
ed to the foregoing Deed of Copie from the said
Joseph Perinault and Jean Baptiste Durocher
to the Justices the expenses of the said copy and
plan to be defrayed out of the Road Fund.

Resolved that Messieurs Clarke
Moulland and Crickshaw or any two
of them be a committee to examine the Road
Commissioner's Accounts for the present year and to
report to the next special Session the balance
he may have in his hands.

Le 29^e Dec 1803

Cession par - Jos. Perrault et M^{re} Desrosiers

Pardevant les Notaires de la Ville et District de Montreal dans la Province du Bas Canada y President Souffigné;

à Mess^{rs} les Juges de Paix du District de Montreal

Furent présents & Meilleurs Joseph Perrault et Jean Baptiste Desrosiers, Demour, Negotiant de cette Ville, Lesquels ont volontairement reconnu et Confesse avoir cédé, quitté abandonné et délaissé des maintenant et à toujours sous la garantie de tous troubles et Empêchements généralement

1^{er} Exp^o D.
2^d Exp^o D.
3^m Exp^o D.
4^e Exp^o D.

quelconques provenant de leurs faits et promesses seulement pour établir et servir de Place Publique de Marcher en cette Ville sans pouvoir être divertie ni employé à d'autres fins, L'honorable James McGill, J. W. Clarke, John Richardson, Robert Cruickshanks, Jean Marie Mondelit et Francois Desrosiers, Jueurs, Juges de Paix du District de Montreal, pour ce dument fondés et autorisés par acte de la Législation de cette Province passé dans la trente sixième année du Règne de Sa Majesté intitulé à Acte pour faire réparer et changer les chemins et Ponts dans cette Province et pour d'autres effets en à ce présents et acceptans en leur Qualité susdite, pour former et établir la dite Place de Marcher conformément au Verdict des Jurés à cette fin Nommés dument homologué en la Cour des Juges de Paix de cette Ville le Vingt Quatre du présent Mois de Décembre, tout ce terrain et Emplacement sis en cette Ville de la Contenance qui il peut avoir tant au front qu'en profon-

70

deux, tenant d'un bout à la Rue St. Paul, l'autre -
bout à la Rue Notre Dame, d'un côté à la Rue
St. Charles, l'autre côté au Sud-ouest à Sixante
quinze pieds de Distance de la ligne des terrains
des Sieurs Denis Viger, Etouffaint Trutkawa,
Edouard William Gray, Ecuyer, Sheriff, Joseph
Roy représentant Madame Veuve de Trou-
ville et Jean Bte Guillou: pour tout le dit
terrain Servir à toujours de Place de Marché
Public, à la charge seulement de, par les
Magistrats de cette Ville ou toutes autres
personnes ayant Charge et pouvoir de ce faire
par la Loi, faire niveler et applanir ledit
terrain en la forme et Manière prescrite par
les Loix en force en cette Province, faire donner
le niveau dès le Printemps prochain suivant
lequel les Maisons à Construire sur le niveau
de ladite Place du côté du Sud-ouest pourront
poser et fixer leur Niveau de porte conformément
à la Loi. Et Réservent lesdits Sieurs Cédans
le droit de démolir et enlever les Murs de
Clotures et Mazures qui se trouvent sur le dit
terrain et d'en enlever tous les arbres fruitiers
qui s'y trouvent, avec Réserve aussi par lesdits
Sieurs Cédans pour eux et leurs hoirs et
Ayant Cause à l'avenir du droit de Canal
qui est fait sur une partie du dit terrain
et de faire sur icelui tels Canaux de Commun-
nication dont ils pourroient avoir besoin
et tels qu'ils pourroient être, Conformés aux
Regles de Polie ou aux Loix du Pays:
Comme -

Comme aussi de rentrer de plein droit en la
propriété et possession dudit terrain si on
voudrait le convertir à d'autres usages qu'en
Place de Marché Public.

Mouvant ledit terrain en Censive de la
Seigneurie de Montréal et enveut le Domaine
Dieu chargé de tels cens et reventes qu'il peut
devoir aux dits Seigneurs sans être ni déclaré
sans autres Charges de l'usurpation ni
hypothèques quelconques, aux dits Seigneurs et
ledit terrain appartenant pour l'avoir acquis
avec plus grande quantité de Meubles les
Marguilliers de cette Ville par Contrat passé
devant M^{re} Epimau et Son Confrère Not^{re}
le quatorze du présent mois de Décembre l'an
et publication sera remis aux dits Légionnaires à leurs frais
Et au moyen de tout ce qui dessus les dits
Seigneurs Cédants quittent, cèdent, abandonnent
et délaissent tous et tels droits de propriété
fonds, traîfonds, noms, raisons, actions,
Censive et possession qu'ils pourroient
avoir, demander ou prétendre en et sur
le terrain présentement cédé et abandonné
dont ils se sont démis et défaits pour les
fins susdites. Et pour faire insinuer
les Présentes lesdites Parties ont élu leur
Procureur le Porteur auquel Hea
Promettant Hea Obligant Hea Renon-
cant Hea Fait et Passé audit Montréal
en l'étude L'an mil huit cent trois le vingt
= neuvième

+ première
Prise

J. B. DOR

J. M. C.

J. B.
J. D.
R. L.

H
H
H

neuvième Jour de Décembre avant midi
et ont lesdites Parties Signé avec nous —
Notaires lecture faite.

Jh. Lorrain

J B Desrosiers

James McGill,

Isaac W. Clarke.

John Richardson

R. Louis Shank

J. M. Monro

Fran. Desjardins

J. A. G. G. not. pub.

E. H. G. G. not. pub.

PLACE JACQUES-CARTIER

Cession à la Cité de Montréal par
MM. Joseph Périnault et Jean-Baptiste
Durocher, le 29 décembre 1803.

----ACTE DE CESSION----

PARDEVANT les Notaires de la ville et District de Montréal dans
la province du Bas Canada y Résidens Soufsignés:

"FURENT PRESENS Mefsieurs Joseph Périnault et Jean Baptiste Durocher, Ecuiers, Négociant de cette ville Lesquels ont volontairement reconnu et confesé avoir Cédé, Quitté, Abandonné et délaifé dès maintenant et à toujours sous la garantie de tous troubles et Empechemens Généralement quelconques provenant de leur faits et promefses seulement pour établir et Servir de place Publique de Marché en cette ville sans pouvoir être diverti ni employé à dautres fins, L'honorable James Mc Gill, I.W. Clarke, John Richardson, Robert Cruickshank, Jean Marie Mondelet et Francis Desrivieres, Ecuiers, Juges de paix du District de Montréal, pour ce duement fondés et autorisés par Acte de la Législation de cette Province pafsé dans le trente sixième année du Regne de sa Majesté intitulé "Act pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province et pour d'autres effets" a ce présens et acceptans en leur Qualité susdite, pour former et établir ladite place de Marché conformément au verdict des Jurés à cette fin nommés duement homologué en la Cour des Juges de Paix de cette ville le vingt quatre du présent mois de Décembre, tout ce terrain et Emplacement sis en cette ville de la Contenance qu'il peut avoir tant en front qu'en profondeur, tenant d'un bout à la rue St Paul, d'autre bout à la rue Notre-Dame, d'un coté à la rue St. Charles, & d'autre coté au sud ouest à soixante quinze pieds de distance de la ligne des terrains des Sieurs Denis Viger, Toufsaint Trudeau, Edward William Gray Ecuier Sheriff, Joseph Roi Représentant Madame Veuve de Rouville et Jean Bapt Guillon: pour tout le dit terrain servir à toujours de Place de Marché public, à la charge seulement de par les Majistrats de cette ville ou toutes autres personnes ayant charge et pouvoir de ce faire par la loi, faire niveler et applanir le dit terrain en la forme et manière prescrite par les Loix en force en cette province, faire donner le niveau dès le printems prochain suivant lequel les maisons à construire sur le niveau de la dite Place du Côté du Sud-ouest - pourront poser et fixer, leur seuil de porte conformément à la Loi, se Réservant les dits Sieurs Cédans le droit de Démolir et enlever les murs de clôtures et mazurees qui se trouvent sur le dit terrain et d'en enlever tous les arbres fruitiers qui s'y trouvent, avec Réserve aufsi par les dits sieurs cédans pour eux et leurs hoirs et ayant causes à l'avenir du droit de Canal qui est fait sur une partie du dit terrain et de faire sur icelui tels Canaux de communication dont ils pourroient avoir besoin et tels qu'ils pourront être, conformes aux Règles de Police ou aux Loix du Pays; comme aufsi de Rentrer de plein droit en la propriété et possession du dit terrain si on vouloit le convertir à d'autres usages qu'une place de Marché Public.

ARCHIVES MUNICIPALES

MONTRÉAL

MUNICIPAL ARCHIVES

26 janv. 1949

Archives de la Ville de Montréal

MOUVANT le dit terrain en censive de la Seigneurie Montréal et envers le Domaine d'icelle chargé de tels Cens et Rentes qu'il peut devoir que les dites parties n'ont sù dire ni déclarer, sans autres charges dettes, redevances ni hypothèques quelconques; aux dits Sieurs cédans le dit terrain appartenant pour l'avoir acquis avec plus grande quantité de Mefsiours les Marguilliers de cette ville par contrat pafsé devant M Papineau et son Confrère Notres le Quatorze du présent mois de Décembre dont expédition sera remise aux dits Sieurs Cefsionaires à leurs frais et première requisition.

ET au moyen de tout ce que defsus les dits Sieurs Cédans quittent, cèdent, abandonnent et délaissent tous et tels droits de propriété, fonds, tresfonds, noms, raisons, actions, saisine et pofsession qu'ils pourroient avoir, demander ou prétendre en et sur le terrain présentement cédé et abandonné dont ils se sont Démis et defsaisi pour les fins sus dites. Et pour faire insinuer les présentes les dits parties ont élu leur procureur le porteur auquel &c, Promettant &c, Obligeant &c, Renoncant &c.

FAIT et pafsé au dit Montréal en L'étude L'an Mil huit Cent trois le vingt neuvième Jour de Décembre avant midi et ont les dites parties signé avec Nous Notaires lecture faite. Ainsi qu'il est porté en la minute. signée. Jhs Périnault, J.B. Durocher, James McGill, Isaac W. Clarke, John Richardson, R. Cruickshank, J.M. Mondelet, Fran. Desrivières, J.A. Gray, Not. pub. et du Notaire Soufsigné".

(Signé) Thos. Baron, N.P.

(Ensuite est écrit)

De l'ordonnance des Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi du district de Montréal du vingt neuf Décembre Mil huit Cent trois, la présente Cefsion a été insinuée es registres de la Cour du Banc du Roi du dit District, à Montréal ce requérant Jean Marie Mondelet, Ecuier, porteur du Contrat; dont acte les Jour & an susdits.

(Signé) Saveuve De Beaujeu.

Extrait du volume:
Juges de Paix
Procès-verbaux
Vol. 2, pages 32-36
Archives municipales.

ARCHIVES MUNICIPALES

MONTREAL

MUNICIPAL ARCHIVES

26 Janv. 1949

Rue Notre-Dame

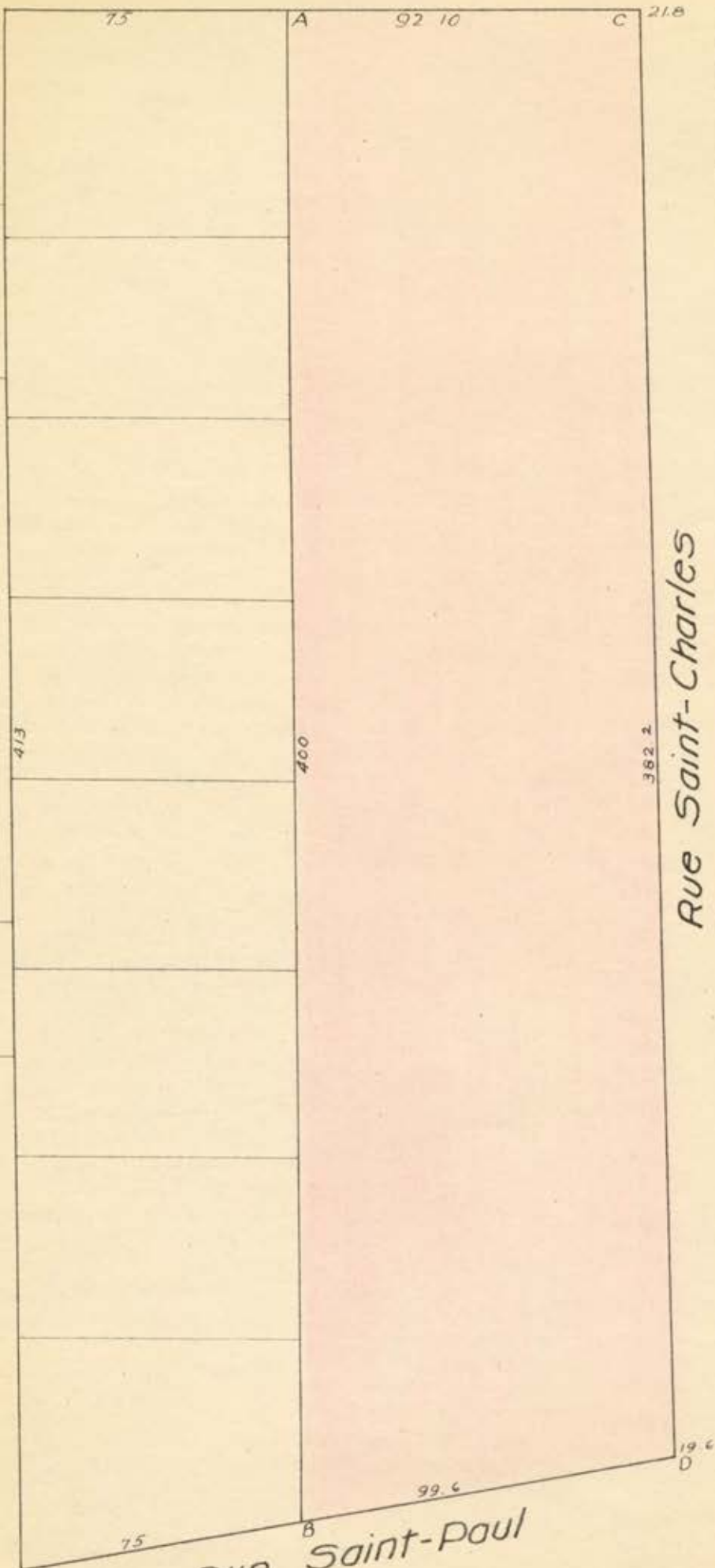
J. Bte Guillon

Jos Roy

Colonel Gray

Trudau

Mr Denys Viger



Rue Saint-Charles

Rue Saint-Paul

Je soussigné arpenteur-juré certifie le présent plan conforme à mon procès-verbal du 4 Janvier de la présente année
 (Signé) Etienne Guy, Arp-Juré
 Montréal, 7 Janvier 1804

Place Jacques-Cartier
 Désignation par les lettres A, B, C et D de l'emplacement cédé à la Ville de Montréal le 29 décembre 1803, pour servir de Place de Marché, par J. Perreault et J.-B. Durocher.
 Extrait du volume intitulé:
 Sessions spéciales de la Paix, Vol II, p. 39, aux Archives municipales de Montréal.
 Archives municipales de Montréal, le 1er fév. 1949

PLACE JACQUES-CARTIER

Cession à la Cité de Montréal par
MM. Joseph Périnault et Jean Baptiste
Durocher, le 29 décembre 1803.

-- Plan et procès-verbal par--
ETIENNE GUY.

4 janvier 1804

AUJOURD'HUI quatrième jour de Janvier de l'année mil huit cent quatre, Je soussigné, arpenteur juré, résidant à Montréal certifie m'être expressément transporté sur un terrain vulgairement connu sous le nom de terrain du Collège dans cette ville rue St.Paul, à la requi- sition de L'honorable James Mc Gill, Isaac Winslow Clarke, John Richardson, Robert Cruickshank, Jean Marie Mondelet & Fran. Desri- vières Ecuiera, Juges de paix dans le District de Montréal, pour me- surer & rapporter sur un plan telle partie du susdit terrain qui leur aurait été cédée & abandonnée par Messieurs Joseph Périnault & Jean Bte Durocher Ecuier par Acte de Cession du vingt neuf Décem- bre dernier devant Maître Thomas Baron et son confrère Notaires. Lequel terrain cédé tient d'un bout à la rue St.Paul, d'autre bout à la rue Notre-Dame, d'un coté à la rue St.Charles, & de l'autre coté au sud-ouest à soixante quinze pieds de distance de la ligne des terrains des Sieur Denis Viger, Toufsaint Trudeau, Edward William Gray Ecuier Sheriff. Joseph Roy & J. Bte Guillon.

POUR procéder à l'opération requise j'ai établie la ligne repré- sentée sur mon plan par les lettres AB à soixante quinze pieds de cel- le des terrains ^{des Sieurs} Denis Viger &c, laquelle ligne AB a quatre cent pieds de long. J'ai ensuite mesuré la ligne AC de quatre vingt douze pieds dix pouces de long jusqu'à la rencontre de la rue St.Charles de vingt et un pieds huit pouces de large, ensuite la ligne CD de trois cent quatre vingt deux pieds deux pouces de long; ensuite la ligne BD de quatre vingt dix neuf pieds six pouces de long sur le niveau de la rue St.Paul, jusqu'à la rencontre de la rue St.Charles de dix neuf pieds six pouces de large dans le dit endroit: lesquelles lignes A,B,C,D forment le contour de la partie du susdit terrain cédé par les Sieurs Joseph Périnault & J.Bte Durocher à mes susdits Sieurs requé- rants pour servir de place publique de marché. Les parties interef- sées n'ont pas jugées à propos de se trouver à l'opération. Le tout ce que dessus je certifie véritable. En foi de quoi j'ai donné le pré- sent procès-verbal après l'avoir fait signer des parties. Lecture fai- te & le plan cy joint pour servir & valoir ce que de raison.

(Signés) J.B. Durocher, John Richardson,
James McGill, Franc. Desrivières,
Isaac W. Clarke, R. Cruickshank,
J.M. Mondelet, J. Périnault,
Etienne Guy, Arp.

Extrait:
Juges de Paix,
Procès-verbaux,
Vol. 2, pages 37 et 38,
Archives municipales.

ARCHIVES MUNICIPALES

MONTRÉAL

MUNICIPAL ARCHIVES

26 Janv. 1919

C A P. VII.

ACTE pour ériger une nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des étaux dans l'ancien Marché, et faire des réglemens à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets.

(16me Avril, 1807)

VU que le quarré dans la Ville de Montréal maintenant en usage comme place publique de Marché, est trop petit en étendue, et autrement incommode pour la croissante et nombreuse population de la dite ville, et qu'un nouveau quarré a été cédé aux Magistrats de la dite ville, d'une plus grande étendue et plus convenable, sous la condition et pour l'emploi spécial que le dit terrain sera constitué et déclaré une place publique de Marché, dans et pour la dite Ville de Montréal; et les Magistrats susdits ayant déclaré que le dit nouveau quarré deviendra une place publique de Marché conformément à un Acte de la trente-sixième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, " *Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets* ;" Et comme les dits Magistrats, pour la commodité des habitants de la dite ville et de toutes autres personnes qui peuvent y aller, désireroient ériger sur le dit nouveau terrain, une Halle de Marché commode et convenable, avec des étaux pour vendre et exposer en vente toutes sortes de viandes de boucherie, pourquoi les dits Magistrats ont, par pétition à la Législature de cette Province, demandé permission d'emprunter une certaine somme d'argent pour être employée à la bâtisse de telle Halle de Marché, avec des étaux, et de plus pour les autoriser à hypothéquer les rentes ou profits qui pourroient en résulter, en louant les dits étaux, comme sureté du principal et intérêts de l'argent ainsi emprunté: Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assembles en vertu, et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province; Et il est par le présent statué par la même autorité, que les Magistrats pour la Ville et District de Montréal, ou cinq d'entreux, étant domiciliés de la dite Ville ou des Fauxbourgs de Montréal, sont par le présent constitués et appointés Syndics, à l'effet de mettre le présent Acte en exécution.

Préambule

Les Magistrats pour la Cité et District de Montréal, ou cinq d'entreux, domiciliés dans la dite Ville ou des Fauxbourgs de Montréal, appointés Syndics.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Syndics s'assembleront à la Salle d'Audience de Montréal susdit, le premier de Juillet avenant après

Devoir des Syndics après leur

prés

près la passation de cet Acte, pour alors entrer dans les fonctions de leur devoir, et il sera pourvu être loisible aux dits Syndics de faire dresser et mettre devant eux, un plan d'une nouvelle Halle de Marché avec les étaux pour être érigée dans la dite Ville de Montréal, sur la place nouvelle cédée aux Magistrats de la dite ville, comme ci-dessus mentionné et étant approuvé par les dits Syndics, ils sont par le présent autorisés de négocier et contracter pour la batisse de la dite Halle de Marché et des étaux, avec telle personne ou personnes qui voudront entreprendre la dite batisse. Pourvu toujours, qu'aucun contrat ne sera fait par les dits Syndics, avant d'avoir inféré, durant trois semaines, dans la Gazette de Québec et tel autre papier nouvelle qu'ils jugeront à propos, qu'ils sont prêts à recevoir des propositions par écrit pour l'ouvrage à être fait.

Assemblée du ven.
de Juillet pro-
chain.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour subvenir aux dépenses d'ériger une nouvelle Halle de Marché avec des étaux comme susdit, il sera loisible aux dits Syndics d'emprunter à un intérêt légal, une somme d'argent n'excédant pas deux mille cinq cents livres courant, pour être employée le tout ou en partie à ériger une Halle de Marché commode et convenable avec des étaux, dans la dite Ville de Montréal sur la nouvelle place susdite, ainsi qu'il leur paroitra nécessaire. Pourvu toujours, qu'il sera loisible aux dits Syndics d'approprier telle partie de la nouvelle Halle de Marché qu'il leur paroitra nécessaire, pour la réception et sauve garde d'une des pompes à feu appartenantes à la Ville de Montréal, avec les iceaux et autres ustensiles qui en dépendent.

Pouvoir donné
aux Syndics d'em-
prunter £2500
pour la batisse
d'une Halle de
Marché dans la
Cité de Montréal.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la sûreté du capital et de l'intérêt de l'argent qui sera ainsi emprunté, il sera loisible aux dits Syndics, et ils sont par le présent autorisés de passer contrat portant hypothèque aux prêteurs du susdit argent, engageant et hypothéquant les rentes ou profits à être perçus de la dite nouvelle Halle de Marché et étaux, de la manière qu'il est ci-après pourvu; mais sur aucuns autres fonds, rentes ou profits quelconques, ne pourront les prêteurs de l'argent, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayant cause avoir aucune prétention ou droit quelconque, pour ou en considération de l'argent qu'ils auront ainsi prêté, et les propriétaires respectifs de telles hypothèques pourront les transporter à telle personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et les personnes en faveur desquelles tels transports seront faits, auront les mêmes droits de recevoir l'intérêt et le capital, de même que s'ils étoient les prêteurs originels de l'argent pour lequel telles hypothèques auront été données, pourvu que les personnes ainsi propriétaires en donnent notice au Trésorier des Syndics, en lui remettant une expédition du transport qui les constitue propriétaires de telles hypothèques, et le dit Trésorier est requis d'enregistrer le dit transport dans un livre par lui tenu à cet effet.

Manière dont
le capital et l'inté-
rêt de l'argent
emprunté sont al-
fusés.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits

Lorsque les Syn-
dics auront des

E e

Syndics

Sindics, aussitôt qu'il y aura des fonds entre leurs mains à cet effet, et que l'intérêt du capital aura été payé, de payer de dix centes qu'ils auront emprunté en vertu et pour les fins de cet Acte, et les prêteurs de dit argent seront assujettis à le recevoir en tels payemens ou sommes d'argent à la fois, que les dits fonds le permettront, et ainsi que les Sindics le trouveront convenable. Pourvu toujours, que pas moins de dix par cent du capital ne soit offert en un seul payement et à chacun des prêteurs, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayant cause par portion égale, mais ceci n'empêchera pas les dits Sindics de payer une plus forte proportion à un ou plus des prêteurs, Pourvu que les trois quarts ou valeur des autres prêteurs, leurs Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayant cause y consentent.

fonds entre leurs mains ils payeront le capital et l'intérêt de l'argent emprunté.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de pourvoir au remboursement du capital qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera et pourra être loisible aux Sindics susdits, sitôt que la dite nouvelle Halle de Marché avec les étaux, ou telle partie d'iceux que les Sindics trouveront suffisants pour y vendre des viandes de boucherie, seront achevés, de louer à l'année ou autrement les dits étaux à telles personnes qui pourront être disposées de les louer, à telle rente que les Sindics et les personnes les louant pourront convenir, ou ils pourront être loués par encan public, et la rente ainsi convenue soit de gré-à-gré ou par encan public sera payée tous les six mois ou autrement, ainsi que les Sindics le jugeront expédient, entre les mains du Trésorier qui sera ci-après nommé et appointé par les Sindics susdits, et ils sont par le présent autorisés de destituer le dit Trésorier et en nommer un autre à sa place, et de tems à autre de faire telle autre nomination qui pourra devenir nécessaire, soit par destitution ou décès du Trésorier qui sera ainsi nommé.

Pourvu qu'ils payent le capital et l'intérêt de l'argent emprunté.

Le Trésorier sera nommé par les Sindics.

VII. Et attendu que d'ici à quelque tems il pourroit n'être point nécessaire d'occuper autant d'étaux pour la vente des viandes de Boucher, que pourroit en contenir la dite nouvelle Halle, et que d'ailleurs partie des étaux qui seront exigés pourroit de tems à autre n'être pas louée pour cet objet: Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que l'espace de la nouvelle Halle ou il ne sera point exigé d'étaux, et aussi les étaux qui ne seront pas occupés pour la vente des viandes de boucherie, pourront être loués, par les Sindics susdits, à l'effet d'y vendre et exposer en vente des grains ou toute espee de provisions quelconque, à telle rente qu'ils jugeront juste et raisonnable et qu'ils pourront en obtenir, et de la même manière les dits Sindics pourront louer l'espace à couvert le long de la dite nouvelle Halle pour la vente des fruits et légumes.

Les Sindics pourront louer les étaux pour d'autres usages que ceux de boucherie.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en sus et outre la rente que toute personne ou personnes qui auront loué un étaiu ou des étaux ou places à couvert dans l'une ou l'autre des dites places de Marche, il sera loisible aux Juges

Les Juges de Paix pourront louer certains étaux.

E c a

de

de Paix dans leurs Sessions de Quartier du mois de Janvier annuellement, d'établir et allouer au Clerc ou aux Clercs des Marchés susdits, tels honoraires qui leur paroîtront raisonnables, lesquels seront payés au dit Clerc ou Clercs par toute personne ou personnes occupant des étaux ou places à couvert sur les dites places de Marché. Pourvu qu'il soit donné une notification de tels honoraires aux personnes désirant louer tels étaux ou places à couvert.

honoraires au clerc
ou clercedu Mar-
ché.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Trésorier qui sera ainsi nommé sera obligé, avant d'entrer en charge, de donner bonne et suffisante sûreté, à la satisfaction des Syndics, qu'il rendra fidèlement compte de tous les argens qu'il pourra recevoir en vertu de cet Acte, et pour la due exécution de la confiance reposée en lui en vertu d'icelui, et il sera alloué au dit Trésorier; pour les peines de recevoir et payer les dits argens suivant les fins de cet Acte, une somme n'excédant point douze deniers par livre sur les argens ainsi payés, et il sera loisible aux dits Syndics d'augmenter ou diminuer l'allouance qui sera faite au dit Trésorier, ainsi qu'il leur paroitra juste et raisonnable, mais n'excédant dans aucun cas quelconque l'allouance ci-dessus stipulée.

Le Trésorier
donnera caution.

Seu honoraires

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que du jour où quarante étaux au moins seront érigés comme susdits, il ne pourra être loisible à aucune personne ou personnes quelconques de vendre ou exposer en vente aucunes viandes de boucherie à aucune place ou partie de la Ville et Fauxbourgs de Montréal susdit, qu'à aux susdits étaux, excepté comme il est ci-après pourvu, et si aucunes personnes vendent ou exposent en vente aucunes viandes de boucherie à aucune partie ou place en dedans des limites de la ville de Montréal, excepté comme il est ci après pourvu, telle personne encourra et payera pour la premiere offense la somme de dix schellings courant, et pour la seconde et toute offense subséquente, la somme de vingt schellings aussi courant de cette Province. Pourvu toujours, que rien contenu dans cet Acte, ne s'étendra ou ne pourra être entendu s'étendre à empêcher aucun Boucher ou autres personnes de vendre aucunes viandes de boucherie dans sa ou leurs Boutiques ou Maisons; Et pourvu aussi, que les Fermiers ou autres personnes n'étant point Bouchers pourront vendre et exposer en vente toutes especes de viandes de boucherie et volailles, grains et autres provisions, dans leurs trains ou charrettes, ou autres voitures, lesquelles seront arrangées, d'après la direction des Juges de Paix, sur la place de l'ancien Marché, et dans les rues qui bornent la Halle nouvelle au Nord est et Sud Ouest, en sorte que la rue Notre Dame et la rue St. Paul, dans les jours de Marché, soient parfaitement libres et dégagées de toutes telles charrettes, trains et autres voitures; Et pourvu aussi, que pour la commodité des habitants de la partie Ouest de la dite ville, une rangée d'étaux doubles sera consérée sur la place du Marché actuellement occupée dans la dite ville pour la vente des viandes de boucherie, et que la dite rangée sera placée sous la direction des Magis-

Pénalité contre
les personnes qui
vendront des vi-
andes de boucherie
dans tout au-
tre endroit que
dans la Halle,
lorsqu'il y aura
quarante étaux é-
rigés.

Les Bouchers
pourront néan-
moins vendre des
viandes dans leurs
Maisons ou bou-
tiques; toute au-
tre personne n'é-
tant point Boucher
pourra aussi ven-
dre des provisions
sur la place de
l'ancien Marché,
ou dans les rues
qui bornent la
Halle nouvelle.

Une rangée d'é-
taux doubles sera
consérée sur la
place actuelle du
Marché.

trats

trats, de manière à ne causer aucun embarras dans aucune partie de la rue St. Paul, ni à gêner la communication pour aller et venir du Port de Montréal à travers la dite place de Marché, et la dite rangée d'étaux doubles sera sujette au paiement de telle rente annuelle, que les Juges de Paix pour la dite ville, dans leur cour de Quartier de Session du mois de Janvier de chaque année, pourront trouver juste et raisonnable, n'excédant point la rente des étaux dans la nouvelle Halle de Marché.

Sujets au paiement d'une rente annuelle.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous et chacun des étaux actuellement sur la place du présent Marché seront abattus et enlevés, et qu'il sera fait une compensation aux propriétaires actuels pour la valeur des dits étaux, et rien de plus, tels qu'ils seront trouvés au tems qu'ils seront abattus, par neuf personnes désintéressées sur serment, lesquelles personnes pourront être et seront nommées par les Juges de Paix pour la Ville et District de Montréal, dans leurs Sessions hebdomadaires ou de Quartier, et les dits Juges de Paix sont par le présent autorisés d'administrer tel serment aux personnes qui seront ainsi nommées et appointées, et une majorité de telles personnes sera compétente pour constater la valeur de tels étaux, et elles le certifieront sous leurs signatures, et la compensation ainsi constatée, de même que les frais pour abattre et replacer les dits étaux, seront payés à même les argents qui pourront alors rester ou viendront ensuite entre les mains du Trésorier des Sindics, sur un ordre de trois d'entr'eux adressé au dit Trésorier: Pourvu toujours, qu'une rangée d'étaux doubles sera placée sur la place du Marché actuel, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

Les anciens étaux seront abattus.

Pourvu qu'une rangée d'étaux doubles soit replacée.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le principal et l'intérêt de l'argent qui sera emprunté en vertu de cet Acte sera payé, tout argent alors restant, et toutes autres sommes qui pourront provenir et qui viendront entre les mains des Sindics ou de leur Trésorier en raison de cet Acte, seront considérés comme appartenant à la Ville de Montréal, et seront payés au Trésorier des chemins de la dite ville, et feront partie du fonds approprié par la loi à ouvrir et réparer les grands chemins, rues, marchés, places publiques et ruelles dans la dite ville, si ce n'est et excepté les amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte.

Après le paiement du principal et de l'intérêt, les sommes d'argent qui resteront seront payés au Trésorier des chemins.

Les amendes &c. exceptées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes portent dommage, détruisent ou gâtent volontairement, faute de soins ou par négligence quelque partie de la nouvelle Halle du Marché, ou des étaux ou pavés ou planchés y appartenants, ou les étaux qui doivent être replacés sur la place du Marché maintenant existante, toute personne ou personnes ainsi contrevenant encourront et payeront, pour la première offense, la somme de vingt schellings argent courant, et pour la seconde et toute autre offense, la somme de quarante schellings même cours, et tels contrevenant ou contrevenants payeront telle somme ou sommes d'argent en sus et outre telles pénalités respectives, que deux Juges de Paix.

Pensé contre les personnes qui porteroient dommage &c. à la nouvelle Halle du Marché.

Paix dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, devant lesquels la plainte sera faite, jureront raisonnable pour satisfaire au dommage fait par tel contrevenant ou contrevenants. Pourvu toujours, que s'il n'est point trouvé d'effets et meubles pour prélever les pénalités et dommages susdits, ou qu'ils ne soient point payés sous dix jours après la conviction du délinquant ou des délinquants, à moins qu'il n'appelle ou ils n'appellent de telle conviction, comme il est alloué ci-après, alors la personne ou les personnes ainsi convaincues seront, dans chaque cas semblable, envoyées à la maison de correction pour un tems n'excedant pas un mois.

Proviso.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir spécial du Clerc ou des Clercs des dits Marchés, et ils sont requis de veiller à l'exécution de toutes règles et réglemens touchant le dit Marché, et de poursuivre toute personne contrevenant à iceux, et le dit Clerc ou les dits Clercs seront sujets à encourir une pénalité qui n'excedera pas quarante schellings, et ne fera pas moins de vingt schellings argent courant, pour toute négligence de ce devoir.

Devoir du Clerc ou des Clercs de Marché.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Syndics agissant sous l'autorité de cet Acte, d'agir aussi en qualité de Juges de Paix dans leur juridiction, pour mettre en exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet Acte, quoiqu'ils soient Syndics.

Pouvoir des Syndics d'agir comme Juges de Paix.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenant à cet Acte, pourront être poursuivies par les Syndics au nom du Trésorier, et les Juges de Paix ou deux d'entr'eux dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur, toutes plaintes pour offense ou offenses commises contre cet Acte. Pourvu toujours, que lorsque la somme pour laquelle il sera fait une poursuite et qui sera ordonnée d'être payée, excédera la somme de cinq livres courant, il y aura appel à la Session prochaine de Quartier Général de la paix pour le District, en par la personne ou personnes ainsi appellant, payant ou donnant des sûretés pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura plainte.

Les Syndics poursuivront au nom du Trésorier.

Proviso.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rentes, pénalités et confiscations qui, en vertu de cet Acte, pourront devenir dues, seront recouvrables et prélevées par saisie et vente des biens meubles du contrevenant, par warrant ou ordre sous les sceings et sceaux de deux Juges de Paix ou plus pour le District de Montréal, et la personne ou les personnes autorisées par tel warrant à saisir tels effets et meubles est et sont par le présent autorisées de les vendre, rendant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels effets et meubles sur la demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés.

Maniere dont les rentes et pénalités seront recouvrées.

F f

XVIII.

1803-1
J. de P. & Co. & Co.

LA CIE DU MARCHÉ CENTRAL MÉTROPOLITAIN LTÉE

THE GREATER MONTREAL CENTRAL MARKET CO. LTD.

680 ouest, rue Sherbrooke, Ch. 412.

Montréal, le 25 novembre 1959.

Monsieur Jean-Marie Savignac,
Président du Comité exécutif,
Hôtel de Ville,
Montréal, Qué.

Cher Monsieur,

La construction du Marché Central est suffisamment avancée pour permettre d'accommoder les cultivateurs et un groupe de grossistes dès le printemps de 1960.

Il semble que les travaux de construction du boulevard Métropolitain seront aussi suffisamment avancés pour permettre l'accès relativement facile au Marché Central.

En conséquence, notre Compagnie est en mesure d'ouvrir son marché dès le printemps, même si l'édifice des grossistes proprement dit sera alors en construction. Toutefois, il ne faudrait pas que les cultivateurs soient obligés de fréquenter deux marchés, soit le Marché Bonsecours et le Marché Central Métropolitain, puisque les frais de vente seraient alors augmentés de façon considérable et que la division du Marché ne ferait qu'ajouter à la confusion qui existe déjà par suite du manque de centralisation.

C'est pourquoi notre Compagnie a l'intention d'ouvrir son Marché Central seulement et uniquement si la cité de Montréal décide d'utiliser la Place Jacques-Cartier pour d'autres fins que celles d'un marché. Il ne faudrait pas non plus que les cultivateurs puissent se placer sur la rue des Commissaires.

/2...

Monsieur Jean-Marie Savignac

le 25 novembre 1959.

La ville a déjà considérablement diminué l'espace consacré aux cultivateurs en enlevant la partie située en face de l'Hôtel de Ville pour y construire un terrain de stationnement et en supprimant le marché à poisson pour en faire également un terrain de stationnement.


Les facilités de stationnement à proximité de l'Hôtel de Ville sont encore inadéquates. La disparition des cultivateurs permettrait d'améliorer énormément cette situation et contribuerait également à résoudre, au moins en partie, une foule de problèmes de circulation directement occasionnés par les opérations du marché sur la Place Jacques-Cartier.

Nous espérons, Monsieur Savignac, qu'il vous sera possible de nous recevoir pour discuter de cette importante question qui intéresse énormément les cultivateurs ainsi que le gouvernement de la province de Québec et les autorités de la ville de Montréal.

La cité de Montréal a l'habitude, au cours de l'hiver, d'aviser les cultivateurs d'avoir à réserver leurs places. C'est pourquoi il est important de régler cette question avant le début de l'an prochain, si possible.

Veillez agréer, Monsieur Savignac, l'assurance de notre considération distinguée.

LA CIE DU MARCHE CENTRAL METROPOLITAIN LTEE.


Alphonse Couture,
Secrétaire.

AC/jd

Le 23 décembre dernier, MM. Adrien Moquin, président de la Compagnie du Marché Central Métropolitain, et M. Alphonse Couture, secrétaire, sont venus ici pour faire observer que l'ouverture du Marché Central dans le nord serait fait au printemps 1959 et que la ville doit faire l'impossible pour que tout le commerce des fruits et légumes en gros soit centralisé à ce marché qui constitue une mise considérable pour les marchés, pour la cité et la province. Ce marché est à proximité de l'autoroute des Laurentides, et pour ce faire, ils suggèrent que la place chaque côté soit transformée en terrains de stationnement afin d'avoir en été l'affluence des jardiniers maraîchers au Marché Central.

Pour que le Marché Central réussisse on doit centraliser le commerce en gros et non pas le laisser dans d'autres parties de la ville.

- - - 0 - - -



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
PROVINCE DE QUÉBEC

Montréal, le 28 novembre 1959.

Personnelle

Me. Jean-Marie Savignac, N.P.,
Président du Comité Exécutif,
Hotel de Ville,
Montréal.

Monsieur le Président,

Je prends connaissance de la lettre en date du 25 novembre dernier que vous adressait monsieur Alphonse Couture, secrétaire de la "Cie du Marché Central Métropolitain Ltée", concernant le déménagement du marché des cultivateurs actuellement situé sur la Place Jacques-Cartier, et sollicitant que cette demande soit considérée pour le transport du marché des cultivateurs au Marché Central situé sur le boulevard Métropolitain.

La lettre que vous adresse M. Alphonse Couture en dit suffisamment sans que je puisse ajouter des commentaires nouveaux, si ce n'est que d'attirer votre attention sur l'importance et l'appui accordés par le Gouvernement de la Province à la considération de ce Marché Central pouvant servir aux cultivateurs et à la population en général.

Les autorités de la Cité de Montréal ont l'habitude durant l'hiver de prendre la décision d'aviser les cultivateurs de voir, à se réserver leur place, c'est pourquoi permettez-moi d'intervenir auprès de votre sympathique considération dans cette demande croyant la grande importance de régler cette question avant le début de l'an prochain.

Je vous prie, monsieur le Président, d'agréer l'expression de mes hommages respectueux, ainsi que mes remerciements.

Sincèrement vôtre,

Léopold Pouliot

Léopold Pouliot,
Député du comté de Ville de Montréal

9347b Basile Routhier,
Montréal.
Tel.: DU. 8-2697.
LP/1c.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
PROVINCE DE QUÉBEC
CABINET DU MINISTRE

RL/

QUEBEC, ce 28 novembre 1959.

Monsieur Jean-Marie Savignac,
Président du Comité exécutif,
Hôtel de Ville,
MONTREAL, P.Q.

Cher monsieur Savignac,

Autant et plus que moi, vous êtes au courant des progrès de l'entreprise du Marché Central de Montréal.

Ce qui me paraît être le problème qui devient aigu, c'est que l'efficacité d'un marché central est subordonnée à une foule de causes qui ne relèvent nullement du Ministère de l'Agriculture, mais dont plusieurs sont directement ou indirectement soumises à l'influence de l'administration de Montréal.

En conséquence, je me permets de vous demander de faire tout ce qui est humainement possible pour que la clientèle se dirige vers le Marché Central, en fournissant les moyens d'accès et toutes autres conditions qui sont de votre ressort.

Je suis convaincu que nous avons absolument la même opinion quant aux avantages qui résulteront, pour tous les intéressés, d'une centralisation raisonnée en un marché central.

Avec mes remerciements anticipés, je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué,

Le ministre de l'Agriculture,

Laurent Barré

Laurent Barré. Archives de la Ville de Montréal



CANADA

*J.-M. Savignac*PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF
CHAIRMAN OF THE EXECUTIVE COMMITTEEHÔTEL DE VILLE
CITY HALL

ce 3 décembre 1959

M. Léopold Pouliot,
Député du comté Laval,
9347^b, rue Basile Routhier,
Montréal.

Cher monsieur Pouliot,

J'ai bien reçu votre lettre
en date du 28 novembre et soyez assuré du désir de l'ad-
ministration municipale de faire tout ce qui sera humain-
nement possible pour accommoder les dirigeants du Marché
central métropolitain.

Comme vous le constaterez par
la lettre ci-jointe à M. Alphonse Couture, dont j'ai jugé
opportun de vous faire tenir copie, un problème d'ordre
législatif se pose du fait que la Cité se voit dans l'im-
possibilité d'utiliser la Place Jacques-Cartier à d'autres
fins que pour un marché public à moins d'être libérée d'une
servitude remontant à 1808.

Veillez accepter, monsieur,
l'expression de mes meilleurs sentiments et me croire,

Votre tout dévoué,

AM/db



J.-M. Savignac

PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

CHAIRMAN OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

HÔTEL DE VILLE
CITY HALL

ce 3 décembre 1959

M. Laurent Barré,
Ministre de l'Agriculture,
Hôtel de gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai bien reçu votre lettre
en date du 28 novembre et soyez assuré du désir de l'ad-
ministration municipale de faire tout ce qui sera humain-
ement possible pour accommoder les dirigeants du Marché
central métropolitain.

Comme vous le constaterez par
la lettre ci-jointe à M. Alphonse Couture, dont j'ai jugé
opportun de vous faire tenir copie, un problème d'ordre
législatif se pose du fait que la Cité se voit dans l'im-
possibilité d'utiliser la Place Jacques-Cartier à d'autres
fins que pour un marché public à moins d'être libérée d'une
servitude remontant à 1808.

Veillez accepter, monsieur le
Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments et me
croire,

Votre tout dévoué,

AM/db



J.-M. Savignac

PRÉSIDENT DU COMITÉ EXÉCUTIF.

CHAIRMAN OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

HÔTEL DE VILLE
CITY HALL

ce 3 décembre 1959

M. Alphonse Couture, secrétaire,
Marché central métropolitain,
680 ouest, rue Sherbrooke,
Montréal.

Cher monsieur Couture,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 25 novembre dernier, et la journée même où elle m'est parvenue j'ai demandé aux services concernés de me procurer les renseignements relatifs à votre demande avant de vous suggérer une date pour l'entrevue que vous sollicitez.

Dès que me parviendront les rapports en voie de préparation, je me ferai un plaisir de communiquer de nouveau avec vous et je tiens à vous assurer du désir de l'administration municipale actuelle d'apporter à la Compagnie du marché central métropolitain limitée sa plus entière collaboration.

On m'a toutefois signalé qu'il n'est pas loisible aux autorités municipales d'utiliser le terrain de la Place Jacques-Cartier à d'autres fins que celle d'un marché public.

L'acte de cession de cet emplacement, qui remonte à 1808, stipule l'obligation pour les autorités municipales d'utiliser la Place Jacques-Cartier uniquement comme place de marché. C'est pourquoi on entretient encore aujourd'hui une plate-forme au centre pour les cultivateurs.

Il va de soi que l'administration municipale se verra dans l'impossibilité de se rendre à votre demande à moins d'être libérée de cette servitude.

Veillez donc accepter, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments et me croire,

Votre tout dévoué,

Service des finances

Division des marchés

REVENU DES CULTIVATEURS - MARCHÉ BONSECOURS

	<u>1957 - 58</u>		<u>1958 - 59</u>		<u>1959 - 60 (appr.)</u>	
	<u>Nbre espaces (réservés)</u>	<u>Revenu</u>	<u>Nbre espaces (réservés)</u>	<u>Revenu</u>	<u>Nbre espaces (réservés)</u>	<u>Revenu</u>
Place Jacques-Cartier	122	\$ 16,350	122	\$ 16,400.	124	\$ 16,575.
Rue des Commissaires et salles	161	6,825.	149	5,725.	121	4,175.
	<u>283</u>	<u>\$ 23,175.</u>	<u>271</u>	<u>\$ 22,125.</u>	<u>245</u>	<u>\$ 20,750.</u>
	<u>Nbre cult.</u>	<u>Revenu</u>	<u>Nbre cult.</u>	<u>Revenu</u>	<u>Nbre cult.</u>	<u>Revenu</u>
	<u>26,256</u>	<u>\$ 78,768.</u>	<u>24,724</u>	<u>\$ 74,172.</u>	<u>24,049</u>	<u>\$ 72,147.</u>
Revenu total		<u>\$ 101,943.</u>		<u>\$ 96,297.</u>		<u>\$ 92,897.</u>